

Commune
d'OLTINGUE

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 novembre 2022 à 19h

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la commune d'OLTINGUE, sous la présidence de M. Philippe WAHL, maire d'OLTINGUE, dûment convoqués le 26 juillet 2022.

Présents : **DOEBELIN Dominique**, 1^{er} adjoint, **SCHWEITZER Jean-Claude** – 2^{ème} adjoint - **Petra FREY** – 3^{ème} adjointe, **SCHOEN Cindy** – 4^{ème} adjointe ainsi que **MM. Les conseillers**, **DEICHTMANN Philippe**, **DIRRIG Emmanuel**, **DOPPLER Rémy**, **HAAS Françoise**, **HOENNER Francis**, **KAISER Gabriel**, **LEQUIN-RAPP Florine**, **MEISTER Jean-Marie**, **RATZMANN Estelle**.

Absents excusés :

- Mme **FREY Petra** – 3^{ème} adjointe au maire ;
- Mme **SCHOEN Cindy** – 4^{ème} adjointe au maire ;

le secrétariat a été assuré par : **Laetitia SCHMITT-HEULE**, secrétaire de Mairie.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 12
Nombre de suffrage exprimés : 12
Votes pour : 12
Votes contre : 0
Abstention : 0

N° 2022/V/ 05

Approbation de la convention de fonctionnement du service Autorisation Droit des Sols du pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du SUNDGAU

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'Etat.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'Etat pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).

Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.

- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, Madame - Monsieur le Maire propose à la commune de renouveler l'adhésion / d'adhérer au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par voix pour, y contre et abstentions :

- Décide de renouveler son adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,
- Approuve les modalités de financement de ce service,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

Fait et délibéré en séance le **22 novembre 2022**.

Philippe WAHL, maire.



Publiée le : **22 novembre 2022**.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.